



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2007-110-2

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Renouvellement d'autorisation et extension  
d'une carrière de calcaire**

**S.A.R.L. ENTREPRISE MUR**

**Commune d'ESPARROS  
lieu-dit « La Bouche »**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

**VU** le code de l'environnement, en particulier :

Le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :  
Son titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Son titre IV relatif aux déchets ;

Le livre II relatif aux milieux physiques notamment :  
Son titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;  
Son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

**VU** le code minier ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code rural ;

**VU** le code forestier ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code du travail ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du patrimoine, livre V ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine ;

**VU** la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;

**VU** la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection du site ;

**VU** la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

**VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

**VU** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et notamment ses articles 5 et 55 et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifié ;
- VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU** le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières et la circulaire du Ministre de l'environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2006-331-1 du 27 novembre 2006 et n° 2007-57-2 du 26 février 2007 portant prolongation des délais d'instruction ;
- VU** la demande en date du 24 février 2006 par la S.A.R.L. ENTEPRISE MUR, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'ESPARROS, au lieu-dit « La Bouche » ;
- VU** les plans et renseignements joints à la demande ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 juin 2006 au 19 juillet 2006 inclus par Madame Danielle GUESNET, Commissaire Enquêteur désigné à cet effet par le président du tribunal administratif de PAU ;
- VU** l'avis émis par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 03 juillet 2006 ;
- VU** l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 28 juillet 2006 ;
- VU** les avis émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date des 31 juillet 2006 et 21 mars 2007 ;
- VU** les avis émis par le Directeur Régional de l'Environnement, en date des 07 août 2006 et 12 mars 2007 ;
- VU** l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 07 août 2006 ;
- VU** l'avis émis par le Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 03 avril 2006 ;
- VU** les remarques formulées par la Mission Inter Services de l'Eau en date du 28 juin 2006 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Municipal d'ESPARROS en date du 11 mai 2006 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Municipal de AVEZAC PRAT LAHITTE en date du 23 juin 2006 ;

- VU** l'avis émis par le Conseil Municipal d'IZAUX en date du 11 juillet 2006 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Municipal de MAZOUAU en date du 17 juillet 2006 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Municipal de LABASTIDE en date du 21 juillet 2006 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Municipal de SAINT ARROMAN en date du 21 juillet 2006 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées n° R-7009 du 26 mars 2007 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 18 avril 2007 ;
- VU** le courrier faxé le 19 avril 2007 par lequel le pétitionnaire ne formule pas d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée qui lui a été communiqué le même jour ;

**CONSIDERANT**

que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le traitement des poussières, les traitements des eaux pluviales, la mise en rétention des divers hydrocarbures, l'entretien et le stationnement des engins sont de nature à assurer la prévention des pollutions atmosphériques et des eaux superficielles et souterraines ;

**CONSIDERANT**

que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **A R R E T E**

### **TITRE I**

#### **Dispositions générales**

**ARTICLE 1 :** La S.A.R.L. « ENTREPRISE MUR » dont le siège social est 26, Route d'Ilhet à SARRANCOLIN (65410) est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire et une installation de traitement des matériaux situées sur les parcelles n°449 et 466 section E, sur le territoire de la commune d'ESPARROS.

La superficie totale est de 9 ha 67 a

Les coordonnées Lambert II du centre du site sont :

- X = 438600
- Y = 3082400
- Z = 695 m

**ARTICLE 2 :** Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro	Désignation des activités	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	AUTORISATION Superficie totale <b>9 ha 67 a</b>
2515.1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	AUTORISATION <b>370 kW</b>
2517.2	Station de transit de produits minéraux solides (supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup> )	DECLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités de la rubrique 2517.2.

**ARTICLE 3 :** La production maximale annuelle est limitée à 120 000 tonnes.

L'activité sur le site est effectuée du lundi au vendredi dans la plage horaire suivante : de 07h00 à 18h00 (sauf chantiers exceptionnels).

L'exploitation est interdite le week-end et jours fériés.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation est valable pour 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1.

L'extraction de matériaux doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

L'exploitation sera considérée comme interrompue si la production annuelle était inférieure à 6000 tonnes.

**ARTICLE 5 :** Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 6 :** L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents du fait de l'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité de voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

**ARTICLE 7 :** L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui

serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

**ARTICLE 8 :** Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 9 :** L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 11 : Information**

Dans l'année qui suit la fin de la seconde phase quinquennale, l'exploitant adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux services de la D.D.A.F., de la DIREN et à l'inspection des installations classées, aux fins de présentation en commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières », un état des lieux des zones remises en état. Le Préfet peut inviter l'exploitant à présenter ce bilan aux membres de cette commission.

**ARTICLE 12 : Conformité**

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 13 : Défrichage**

Avant le début des opérations de décapage et/ou de défrichage, l'exploitant doit adresser aux services compétents, une demande de défrichage.

## TITRE II

### Dispositions particulières

#### Section 1 : Aménagements préliminaires

**ARTICLE 14 :** Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**ARTICLE 15 :** Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation. L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

**ARTICLE 16 :** En complément du bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les côtes minimales de l'extraction autorisée.

**ARTICLE 17 :** Si nécessaire, des réseaux de déviation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation sont mis en place à la périphérie de ces zones et les eaux de ruissellement sont dirigées vers un bassin de décantation qui est aménagé, dimensionné et calibré pour répondre à une pluie d'orage d'une durée minimale d'au moins une heure.

**ARTICLE 18 :** L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989 susvisée.

**ARTICLE 19 :** La déclaration de début d'exploitation telle que prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est subordonnée à la réalisation des travaux mentionnés aux articles 14 à 18 ci-dessus.

## **Section 2 : Conduite de l'exploitation**

**ARTICLE 20 :** Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

### **20.1. Généralités**

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ainsi que du règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application et des réglementations spécifiques applicables (explosifs, arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, ...).

### **20.2. Décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée.

La hauteur de stockage des terres de découverte est limitée à 3 mètres.

### **20.3. Extraction**

#### *Généralités :*

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en six phases quinquennales telles que définies en annexes au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Chaque phase d'exploitation est balisée sur le terrain.

Tout déversement de liquide susceptible de générer une pollution des sols et/ou des eaux dans la carrière est interdit.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

L'exploitant doit maintenir un écran de végétation entre la route départementale n° 26 et le carreau de la carrière.

*Méthode :*

L'extraction est principalement réalisée à l'explosif : tirs de mines.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables dans les horaires définis à l'article 3 ci-dessus.

Ils sont interdits durant les mois de juillet et août.

Pendant les tirs de mines, et après accord du gestionnaire, la route départementale n°26 est fermée à la circulation. L'exploitant élabore une consigne particulière à cet effet.

La hauteur maximale des fronts d'abattage est limitée à 15 mètres.

*Archéologie :*

L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).

#### 20.4 Evacuation des matériaux

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3 (sauf chantiers exceptionnels).

*Evacuation de la zone d'extraction vers le carreau :*

Pour la partie Ouest de l'exploitation, les matériaux sont gerbés sur le carreau.

Pour l'extension Est, aux côtes supérieures à la côte 735, les matériaux abattus sont évacués par véhicules jusqu'au carreau ou vidés au niveau du glissoir aménagé à partir de la côte 735.

Pour la partie basse de l'extension Est, à compter de la côte 735, les matériaux peuvent être gerbés vers le carreau, sous condition d'utiliser le glissoir aménagé à cet effet.

*Evacuation du carreau vers les lieux d'emploi :*

Les matériaux sont évacués par véhicules routiers.

### **ARTICLE 21**

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 20.1, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact et dans les mémoires réponse de l'exploitant aux services, à savoir principalement :

#### 21.1. Remblayage

Hormis pour la remise en état telle que définie à l'article 21.2 ci-dessous, les remblaiements sont effectués uniquement avec des matériaux du site.

Les apports de terres extérieures au site sont interdits.

#### 21.2. Remise en état

*Généralités :*

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant au plan de phasage du dossier de la demande d'autorisation par périodes identiques de 5 ans.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact et des mémoires réponses de l'exploitant.

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

*Principe général de la remise en état coordonnée:*

L'objectif est de recréer la nappe arborescente naturelle du secteur par les opérations suivantes :

- ◆ destructuration des terrasses
- ◆ apport de produits de découverte
- ◆ dans la mesure du possible, les remblais sont talutés en pentes douces
- ◆ semis d'un mélange herbacées/légumineuses/vivaces/ligneux
- ◆ plantation de jeunes plans ligneux
- ◆ maîtrise de la prolifération de certaines espèces non désirées
- ◆ suppression des pistes
- ◆ végétalisation du carreau

Le réseau de collecte des eaux pluviales pourra être aménagé en zones humides.

*Cas particulier des anciennes structures en bord de la RD26 :*

Les anciennes trémies inutilisées, y compris pour la tenue des terrains, sont supprimées au terme de la première phase quinquennale. Les déchets sont éliminés vers des filières autorisées.

### **Section 3 : Sécurité du public**

**ARTICLE 22 :** Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé.

**ARTICLE 23 :** Le ou les accès des sites d'exploitation doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

**ARTICLE 24 :** L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

**ARTICLE 25 :** Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

**ARTICLE 26 :** En fin de réaménagement les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

**ARTICLE 27 :** D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille. Le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## Section 4 : Registres et plans

**ARTICLE 28 :** L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000è ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- ◆ les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci
- ◆ les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs
- ◆ les cotes NGF des différents points significatifs
- ◆ les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés
- ◆ la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 26 ci-dessus.

## Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

**ARTICLE 29 :** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

**ARTICLE 30 :** La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

### 30.1 Pollution accidentelle

30.1.1 L'entretien des engins de chantier est interdit sur les zones d'exploitation (fronts, carreau, pistes).

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

30.1.2 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

30.1.3 Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

30.1.4 Les vidanges des engins de chantier et des véhicules ne seront pas effectuées sur les zones d'exploitation (fronts, carreau, pistes), mais uniquement au niveau des ateliers, de l'aire étanche ou dans des lieux extérieurs au périmètre autorisé (garages, ateliers spécialisés, etc.) disposant des installations adaptées et autorisées à cet effet.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci sera acheminé hors de la zone d'exploitation dans les lieux adaptés précités. Si pour des raisons de sécurité son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage *in situ*, toutes les dispositions devront être prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter

la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage devra être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

### 30.2 Eaux rejetées canalisées

#### *Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site :*

Elles doivent être si nécessaire drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur le carreau.

#### *Eaux superficielles du périmètre autorisé :*

Les eaux de pluie qui sont susceptibles de ruisseler hors du site doivent être recueillies et acheminées vers des dispositifs de décantation permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous.

Les eaux ainsi récupérées sont décantées dans des bassins correctement dimensionnés. L'un de ces bassins doit avoir une capacité minimale de 120 m<sup>3</sup> afin d'assurer les besoins des services de secours en cas d'incendie.

Cette disposition concerne l'ensemble du site, y compris la zone comportant les ateliers et les pistes situées à l'Ouest du périmètre.

#### *Exutoires :*

Les seuls points de rejet dans le milieu naturel sont constitués par les sorties des dispositifs de décantation et/ou du déshuileur. L'exploitant doit les localiser sur un plan adapté.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Une convention de rejet dans le fossé de la route départementale n°26 doit être élaboré avec le gestionnaire de cette route au plus tard trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### *Qualité des rejets aqueux :*

Les effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105 ou équivalente)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101 ou équivalente)
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114 ou équivalente).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

#### *Contrôle :*

L'exploitant procède à un contrôle annuel, aux points de rejets, de la qualité des effluents. Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus.

### 30.3. Pollution de l'air

#### *Généralités :*

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

#### *Prévention :*

En période sèche, les pistes de roulage, le carreau de la carrière, les zones de gerbage et les stocks de matériaux susceptibles de s'envoler sous l'action du vent sont régulièrement arrosés. Les installations susceptibles d'émettre des poussières sont capotées ou munies d'un dispositif (brumisation d'eau, système d'aspiration, etc.) empêchant la dispersion de poussières. Au besoin, des installations fixes d'arrosage sont mises en place notamment au niveau des zones les plus fréquentées.

Pour lutter contre l'envol des poussières, l'exploitant doit s'assurer une disponibilité permanente en eau. A cet effet, il adresse à l'inspection des installations classées tout élément attestant de cette disponibilité qui ne doit pas être tributaire du niveau de remplissage des bassins de décantation.

#### *Réseau de surveillance :*

Le réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement tel que défini dans l'étude d'impact est maintenu en place.

#### *Rejets gazeux canalisés :*

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration de rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. A ce titre, l'exploitant met en place une organisation permettant de suivre le fonctionnement des dispositifs d'épuration.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

#### *Contrôles :*

L'exploitant procède à une analyse des retombées des poussières dans l'environnement dès la reprise de l'exploitation puis tous les deux ans.

Les rejets canalisés sont contrôlés annuellement.

### 30.4. Prévention des incendies

30.4.1. Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.

30.4.2. En particulier, les stockages de produits inflammables ou combustibles, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules ainsi que les différents locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux

réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

- 30.4.3 Les différentes installations devront être desservies par une voie permettant la circulation et l'utilisation faciles des engins de lutte contre l'incendie.
- 30.4.4 Une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> est en permanence disponible pour les interventions contre un incendie.
- 30.4.5 L'exploitant doit prendre l'attache des Services d'Incendie et de Secours afin de s'assurer que les moyens mis en place sur le site permettent une action efficace en cas d'incendie notamment.

### 30.5. Déchets

#### *Cadre législatif*

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets conformément :

- ◆ aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et ses textes d'application),
- ◆ aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finals ne sont pas les ménages.

#### *Elimination des déchets*

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets cités dans les arrêtés ministériels réglementant le stockage des déchets dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement sont interdits et ne peuvent transiter dans l'établissement. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 30.6. Transports

- 30.6.1 Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.
- 30.6.2 De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière en application des textes relatifs à la police des mines et carrières et du règlement général des industries extractives ou en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route sont scrupuleusement respectées.
- 30.6.3 Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

### 30.7. Bruits et vibrations

- 30.7.1 L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### 30.7.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

Plus particulièrement, l'usage d'engins bruyants tels que le brise-roches n'est autorisé que dans des configurations telles que les dispositions réglementaires en terme d'émergences soient respectées.

### 30.7.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 30.7.4 Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) :

- **70 dB(A)** dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus
- Exploitation interdite le reste du temps y compris les week-end et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- **6 dB(A)** pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- **5 dB(A)** pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

### 30.7.5 Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant procède à une surveillance annuelle de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Une mesure est aussi réalisée dans la zone d'émergences réglementées du Hameau de Lauga. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, un contrôle des émissions sonores (limite de propriété et zones d'émergences réglementées) est effectué lors de la prochaine mise en service sur site du concasseur mobile puis à chaque fois que la configuration de l'exploitation le justifiera et notamment lors des changements de zone.

### 30.7.6 Tirs de mines

Lors des tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées dues à son activité dès le début de l'exploitation de la carrière et chaque fois que l'inspecteur des installations classées pour la

protection de l'environnement en fera la demande. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Dans un premier temps, les contrôles sont effectués à chaque tir de mines. A la fin de chaque année, l'exploitant adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées, les résultats de ces mesures. Sur la base de ces éléments, le Préfet des Hautes-Pyrénées peut réduire la fréquence de contrôle. Le suivi minimal est fixé à une analyse tous les deux ans.

Pour les constructions avoisinantes (du périmètre autorisé), la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 5 mm/s. Cette vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal mono fréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé relatif aux carrières.

Si nécessaire, l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut demander une analyse spectrale détaillée et un calcul de la vitesse particulière pondérée point par point.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

## **SECTION 6 : Dispositions relatives aux garanties financières**

### **ARTICLE 31 : Montant des garanties financières**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 21.2 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 416.2

Ce montant est fixé à :

- 1<sup>ère</sup> phase (de la notification du présent arrêté à 2012) : 131 345 euros TTC
- 2<sup>ème</sup> phase (de 2012 à 2017) : 152 205 euros TTC
- 3<sup>ème</sup> phase (de 2017 à 2022) : 161 692 euros TTC
- 4<sup>ème</sup> phase (de 2022 à 2027) : 171 147 euros TTC
- 5<sup>ème</sup> phase (de 2027 à 2032) : 187 034 euros TTC
- 6<sup>ème</sup> phase (de 2032 à 2037) : 191 932 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

## **ARTICLE 32**      Renouvellement et actualisation des garanties financières

- 32.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.
- 32.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 31 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est défini à l'article 31 ci-dessus. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 31 ci-dessus.
- L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 32.1 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 34 ci-dessous.
- 32.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.
- 32.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

## **ARTICLE 33** Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du Code de l'Environnement est rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

## **ARTICLE 34** Sanctions administratives et pénales

- 34.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 32.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1-3° du Code de l'Environnement.
- 34.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514.11 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 35** Fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles 34-1 à 34-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou 6 mois avant la date de fin d'extraction, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

### **ARTICLE 36**

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés:

- ◆ arrêté préfectoral du 02 mai 1973 modifié par arrêté préfectoral du 09 octobre 1975
- ◆ arrêté préfectoral du 13 mars 1995 modifié par l'arrêté préfectoral du 04 février 1999.

Le récépissé de déclaration du 24 décembre 1980 est abrogé.

## **TITRE III**

### **Modalités d'application**

**ARTICLE 37** Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées 7, rue Chabanon 31200 TOULOUSE de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans le délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

**ARTICLE 38** Une ampliation du présent arrêté d'autorisation sera déposée aux archives de la Mairie d'ESPARROS, à la Sous-Préfecture de BAGNERES-de-BIGORRE, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'Environnement et du Tourisme et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an minimum.

En outre, un avis et une ampliation du présent arrêté seront affichés à la Mairie d'ESPARROS, pendant une durée minimale d'un mois. Cet avis sera également affiché à la Sous-Préfecture de BAGNERES-de-BIGORRE, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire d'ESPARROS, du Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Une ampliation du présent arrêté d'autorisation sera affichée par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 39** Délai et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey BP 543 64010 PAU CEDEX.

Conformément à l'article L. 514-6 I. 1° du Code de l'Environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Conformément à l'article L. 514-6 II. du Code de l'Environnement, le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

**ARTICLE 40**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-préfet de BAGNERES-de-BIGORRE
- le Maire d'ESPARROS
- le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont ampliation sera adressée :

**- pour notification, au :**

- Gérant de la S.A.R.L. ENTREPRISE MUR

**- pour information, aux :**

- Maires de AVEZAC-PRAT-LAHITTE, IZAUX, LORTET, SAINT-ARROMAN, BAZUS-NESTE, HECHES, LABASTIDE, MAZOUAU ;
- Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ;
- Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées.

TARBES le 20 avril 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de bureau,



*Bordenave Drieu*  
Monique BORDENAVE-DRIEU

Signé : Galdéric SABATIER

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2007-110-2 du 20 avril 2007**

**RAPPEL des ECHEANCES**

<b>Récapitulatif des documents et des obligations</b>		
Article 11	Bilan de remise en état	Fin de seconde phase quinquennale
Article 12	Récolement	6 mois
Article 19	Déclaration de début d'exploitation	A la fin des aménagements préliminaires
Article 21.2	Démolition des anciennes structures en bord de la RD 26	Fin de première phase quinquennale
Article 28	Plan d'exploitation	Mise à jour tous les ans
Article 30.2	Rejets aqueux	Tous les ans
	Convention avec le Conseil Général	3 mois
Article 30.3	Alimentation en eau potable	6 mois
	Réseau de surveillance	Début d'exploitation puis tous les deux ans
	Rejets gazeux canalisés	Tous les ans
Article 30.7.5	Emissions sonores	Lors de la prochaine mise en place du concassage primaire puis tous les ans et à chaque changement de configuration
Article 30.7.6	Vibrations	Prochain tir puis régulièrement (voir article 30.7.6)
Article 32	Garanties financières - renouvellement	6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement
Article 35	Fin d'activité	6 mois avant fin des travaux d'extraction ou 6 mois avant le 16 avril 2032

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.  
TARBES, le 30 avril 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Galdéric SABATIER

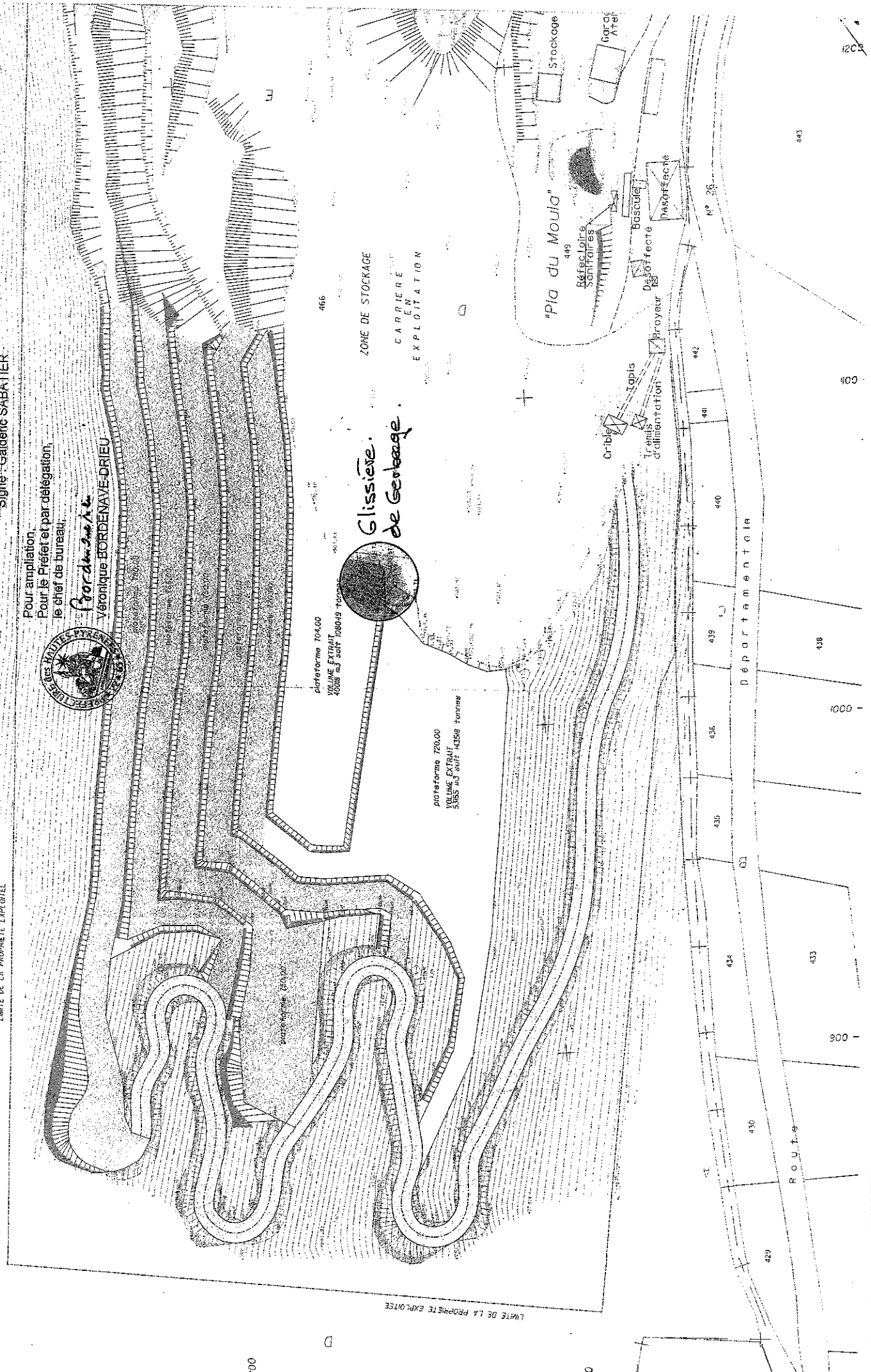
Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de bureau,

**BORDENAVE**  
Yvonique BORDENAVE-DRIEU



Position de la Glissière

Limite de la Propriété Exploitée



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.  
TARBES, le 20 avril 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

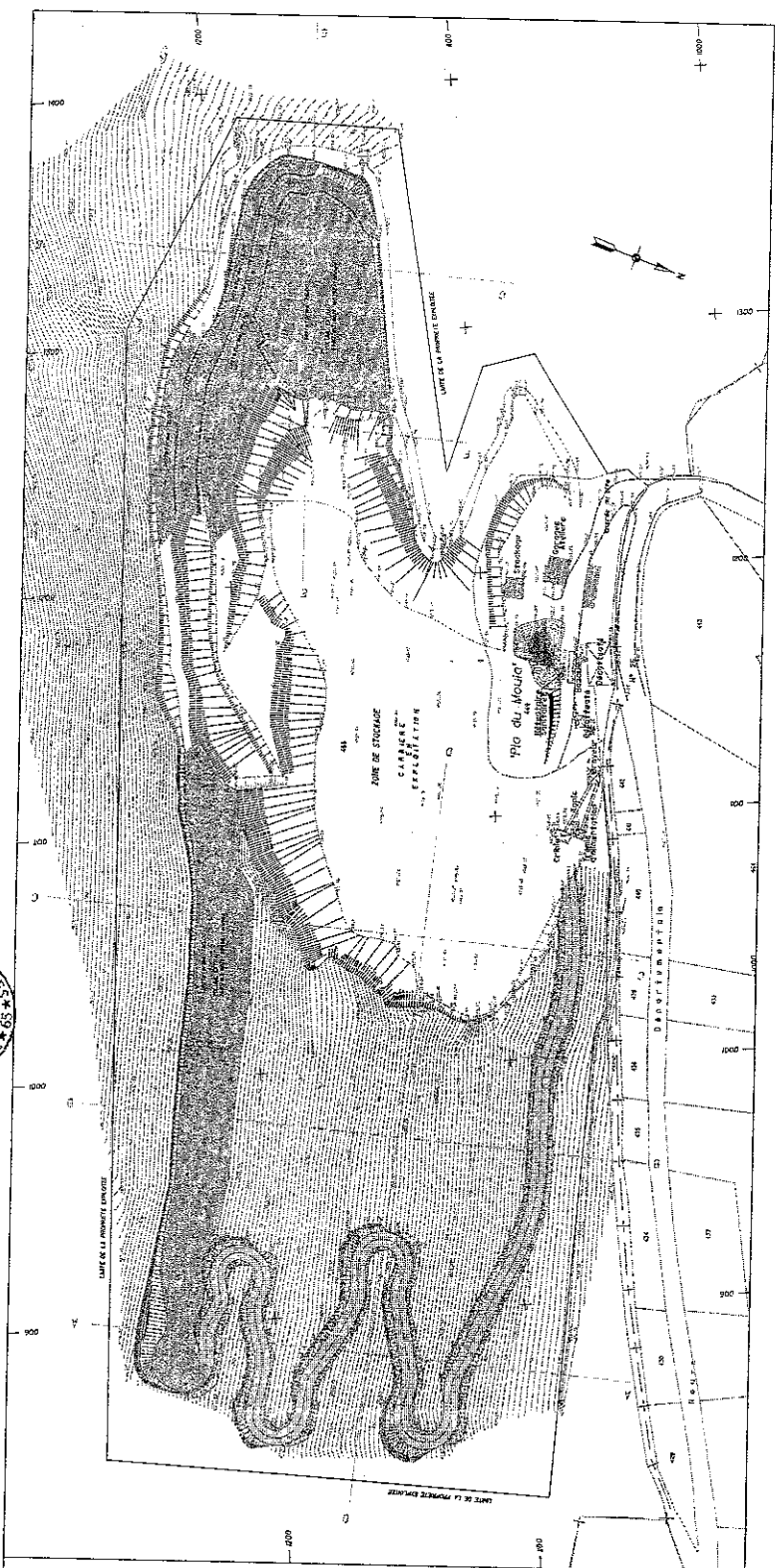
Signé : Galdéric SABATIER

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de bureau,



*Bor demaria*  
Véronique BORDENAVE-DRIEU

<p><b>HAUTES - PYRENEES</b> <b>D E P A R T E M E N T</b></p> <p>Commune d'ESPARROS Section E lieu dit: Pla-bu-Moula</p> <p><b>SOCIETE MUR</b> Carrière de Esparros</p>		<p><b>PLAN PROJET</b> Période 0-5 ans</p>	
<p>NOTE: L'APPAREIL A EST RETRANCHE AU N°C LES COORDONNEES SONT DONNES EN SYSTEME LOCAL</p>		<p>CHASSINS par l'INSDM, Ph.</p>	
<p>REPUBLIQUE FRANCAISE S.C.A. MURS Mur - MURSOR AIN Gardanne - Espars - P.A.C. Appelle 4 Chemin de la Vallée 63100 Lempdes TEL: 04 73 28 28 28 FAX: 04 73 28 28 29 Courriel: mur@mursmur.fr</p>		<p><b>ECHELLE:</b> REF : 2003482 1/1000 DATE : 02-12-2004</p>	



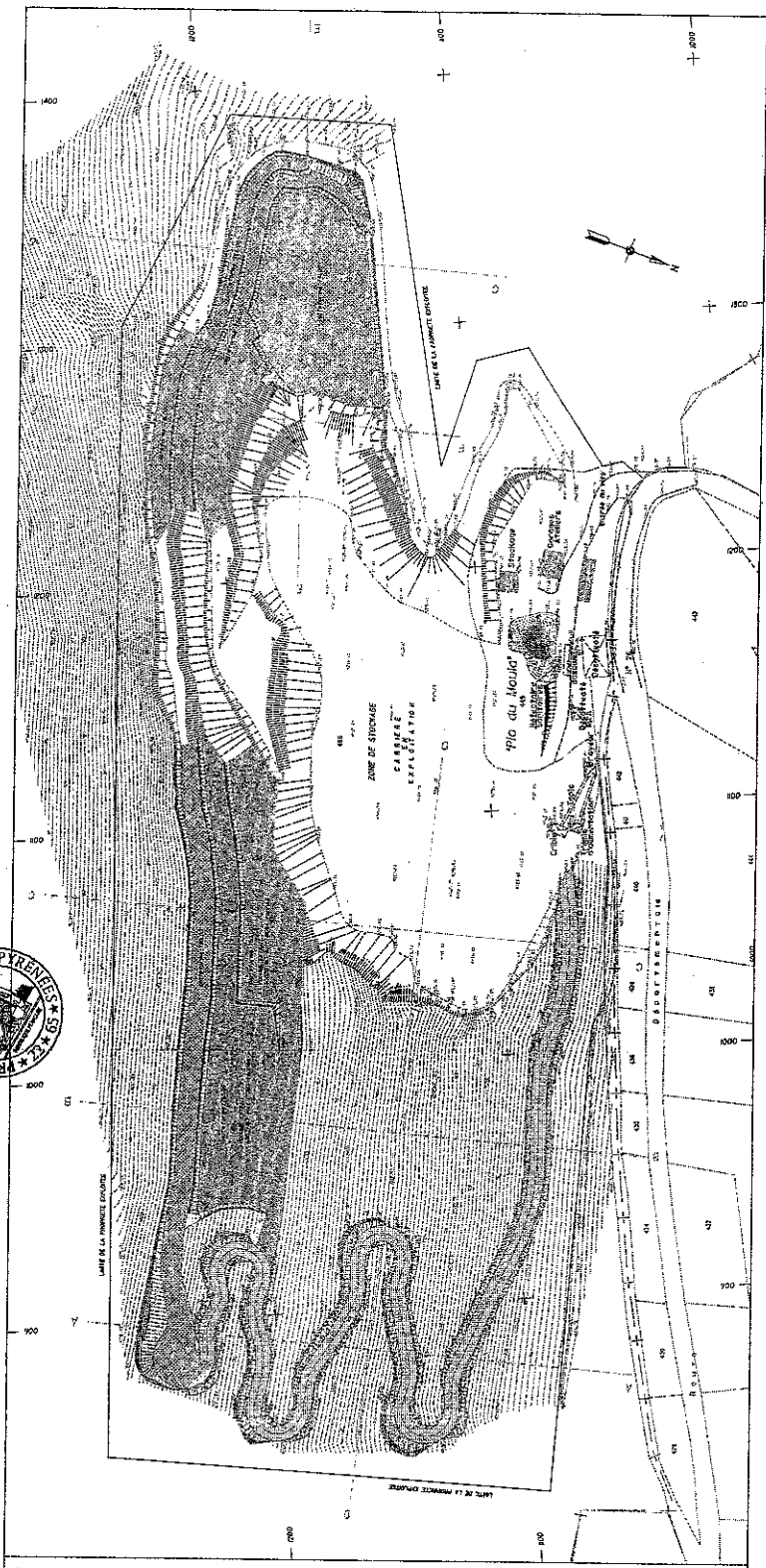
Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.  
TARBES, le 20 avril 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de bureau,

*Veronique Bordenave-Drieu*  
Veronique BORDENAVE-DRIEU



HAUTES - PYRENEES  
D E P A R T E M E N T

Commune d'ESPARROS  
Section E  
lieu dit: Pla-Du-Moula

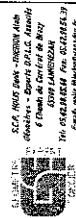
SOCIETE MUR  
Carrière de Esparros

PLAN PROJET  
Periode 5-10 ans

Échelle : 1/1000  
Date : 02-12-2004

NOTA: L'annuaire est coté comme un IGP  
les coordonnées sont dans un système local  
dessiné par IRASON Ph.

ECHELLE : REF : 2003482  
1/1000 DATE : 02-12-2004



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,  
TARBES, le 20 avril 2007

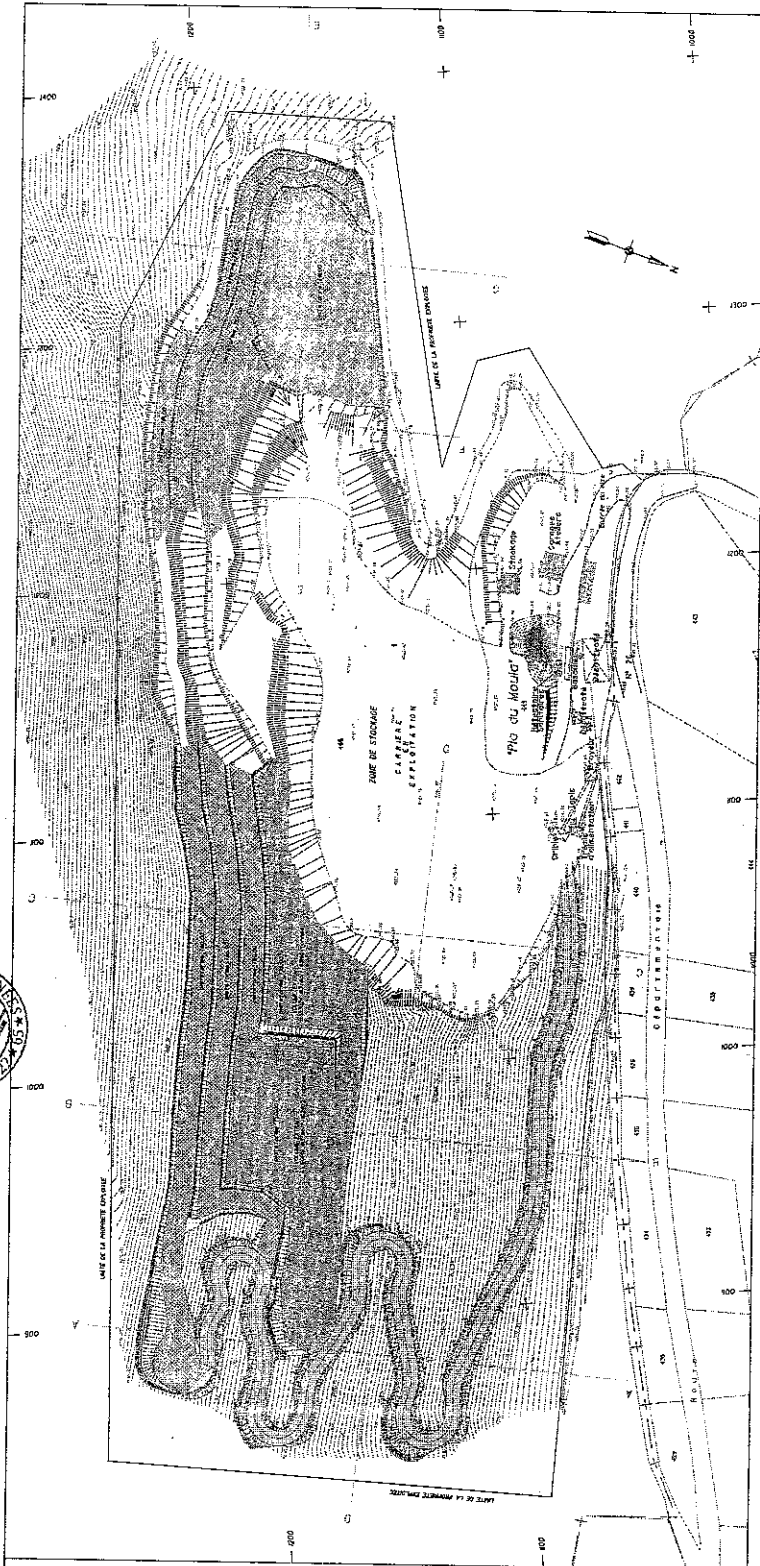
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de bureau,



*Bordeaux*  
Véronique BORDENAVE-DRIEU



HAUTES - PYRENEES  
D E P A R T E M E N T

Commune d'ESPARROS  
Section E  
Lieu dit: Pla-Du-Moula

SOCIETE MUR  
Carrière de Esparros

PLAN PROJET  
Période 10-15 ans

Légende :  
Zone exploitation temporaire  
Zone exploitation permanente

NOTA : l'information est retrogradée au N°0  
les coordonnées sont dans un système local  
dessiné par : BARRIN Ph.

SCA MUR Sive "MUR" S.A.S.  
Société à responsabilité limitée  
Capital de 100 000 € - Siège  
100000 TARBES - FRANCE  
SIREN 2000 000 000  
RCS TARBES  
N° de déclaration Préf. de TARBES 27  
Date de déclaration 2004

REF : 2003482  
DATE : 02-12-2004

ECHELLE :  
1/1000



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.  
TARBES, le 20 avril 2007

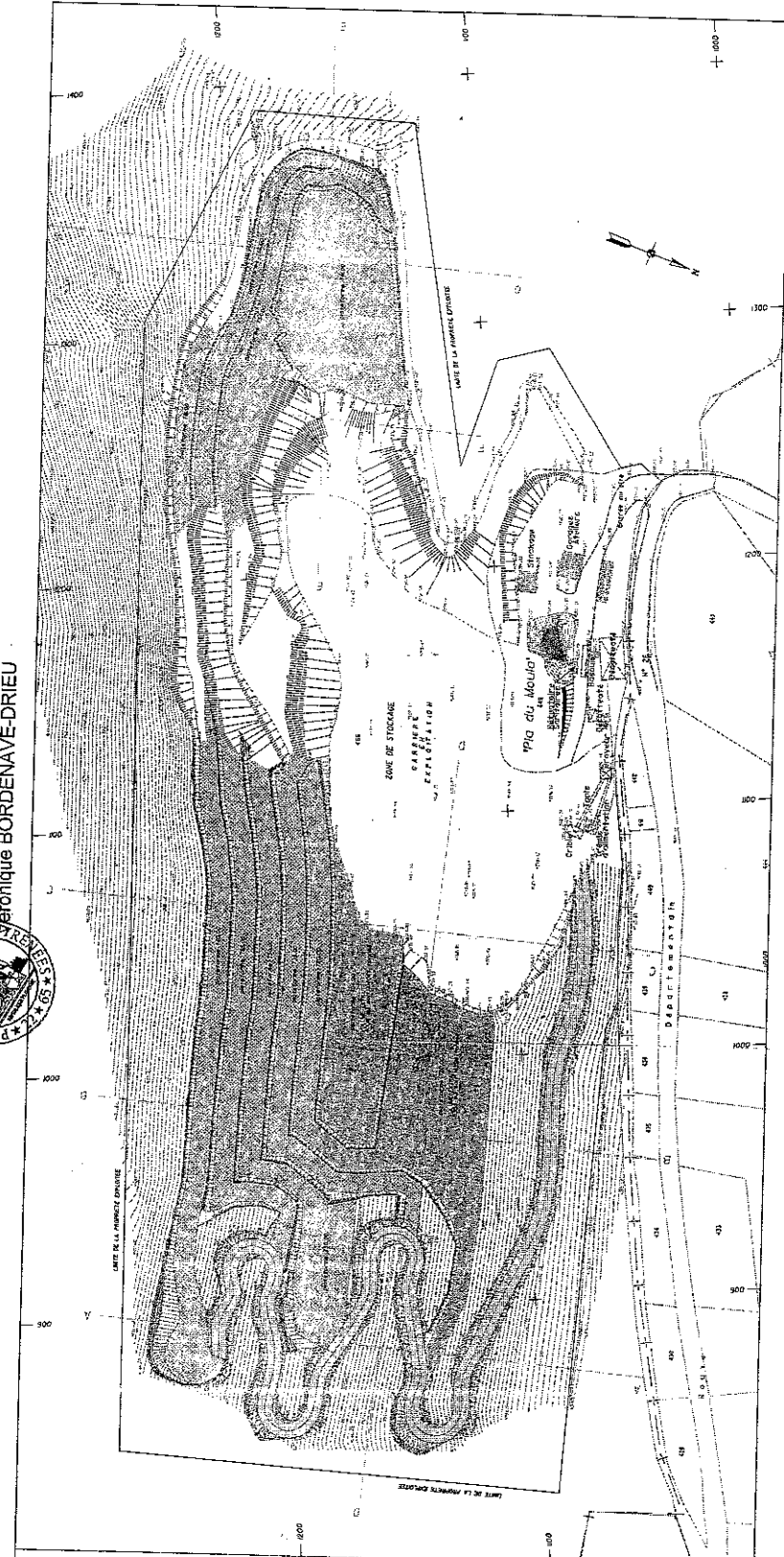
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de bureau,



*Bordenave*  
Bordenave DRIEU  
Ingénieur



HAUTES - PYRENEES  
D E P A R T E M E N T

Commune d'ESPARROS

Section E  
lieu dit: Pia-du-Moulin

SOCIETE MUR

Carrière de Esparros

PLAN PROJET  
Période 20-25 ans

Échelle : 1/1000  
Date : 02-12-2004

NOTA: L'altimétrie est cotée au NGF  
les coordonnées sont dans un système local  
dessiné par: PARSON PH.

REP : 2003482  
DATE : 02-12-2004

ECHELLE :  
1/1000

SCS, 100000 - 100000  
C. Chau & Associés  
100000  
100000  
100000



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.  
TARBES, le 20 avril 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de bureau,



*Bordenave*  
Véronique BORDENAVE-DRIEU

HAUTES - PYRENEES  
D E P A R T E M E N T

Commune d'ESPARROS

Section E  
lieu dit: Pla-Du-Moule

SOCIETE MUR

Carrière de Esparros

PLAN  
ETAT FINAL

1/1000  
Date de création: 12/02/04  
Date de mise à jour: 02/12/04

NOTA: L'alignement est cotable ou NF  
les coordonnées sont dans un système local  
dessiné par: RABON, Ph.

REF : 2003482  
DATE : 02-12-2004

ECHELLE :  
1/1000

LES NIVEAUX SONNANT AU  
DÉPART DE LA CARTE  
SONT LIÉGÉS À  
LES NIVEAUX DE LA CARTE  
DE LA CARTE

